

Article R4541-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 18 Octobre 2023

Notre analyse

Pour effectuer cette évaluation des risques liés à la manutention manuelle de charges l'employeur tient compte de la charge, de l'effort physique requis et des caractéristiques de l'activité et de l'environnement de travail. Il tient compte des facteurs individuels de risque précisés par l'arrêté du 20 janvier 1993.

Article R4541-6 du Code du travail

Pour l'évaluation des risques et l'organisation des postes de travail, l'employeur tient compte :

- 1° Des caractéristiques de la charge, de l'effort physique requis, des caractéristiques du milieu de travail et des exigences de l'activité ;
- 2° Des facteurs individuels de risque, définis par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Aide-mémoire juridique –
TJ 18

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les TMS tous concernés -
ED 6387

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



ADAPT métier - à la carte

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Sécuriser les chargements
et les déchargements sans
quai : Risques liés aux
manutentions manuelles

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je manipule et transporte
des charges manuellement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'évalue les risques liés au
chargement/déchargement
des marchandises

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bien choisir les
équipements de levage et
de manutention adaptés à
son chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



TMS dans le BTP : une
application pour analyser
les postures des
compagnons et évaluer les
risques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)